

POLITIQUE D'ADMISSION ET DE TRANSPORT DES ÉLÈVES

Responsabilité

Service de l'organisation scolaire

Adoption

Séance du Conseil des commissaires du 26 août 2015
rapport A-10-69-B, résolution 11

Entrée en vigueur le

26 août 2015

Modification

Séance extraordinaire du Conseil des commissaires du 8
mai 2019, rapport A-10-168, résolution 8

Entrée en vigueur le

8 mai 2019

Modification

Séance du Conseil d'administration du 7 février 2023,
sommaire exécutif CA 10-202302-28

Entrée en vigueur le

7 février 2023

Table des matières

Préambule et encadrement légal	3
Orientations et objectifs	4
Champ d'application	5
Définitions	5
Dérogation aux règles d'application de la présente politique	10
Engagement du Centre de services scolaire de Montréal	10
Entrée en vigueur	10

Préambule et encadrement légal

La Politique d'admission et de transport des élèves respecte les dispositions relatives aux droits des élèves ainsi qu'à ceux du Centre de services scolaire formulées dans la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Ces dispositions reconnaissent, notamment, que toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire et elles fixent l'âge d'admissibilité des élèves à ces services¹. Elles reconnaissent également que tout résident du Québec a droit à des services éducatifs gratuits², que les parents ont le droit de choisir pour leur enfant, chaque année, parmi les écoles du Centre de services scolaire dont il relève, celle qui répond le mieux à leur préférence³, que l'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application des articles 239, 240 et 468 de la LIP et ne permet cependant pas d'exiger le transport lorsque celui-ci excède ce qui est prévu par le Centre de services scolaire.

Ces dispositions reconnaissent également au Centre de services scolaire le droit d'organiser le transport scolaire des élèves gratuitement, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes⁴. La politique est aussi conforme au *Règlement sur le transport des élèves*⁵ pris en application des articles 453 et 454 de la LIP, à la *Loi sur les transports* pour le transport des élèves⁶ et au *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* pris en application de l'article 5 de la *Loi sur les transports*⁷.

De plus, le Centre de services scolaire privilégie la proximité scolaire, c'est-à-dire qu'elle encourage les élèves à fréquenter leur école de quartier tout en favorisant le transport actif chez ces derniers.

Puis, le Centre de services scolaire impose aux personnes qui travaillent auprès de ses élèves mineurs, et à celles qui sont régulièrement en contact avec eux, l'obligation de lui transmettre une déclaration qui porte sur leurs antécédents judiciaires⁸.

¹ *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3), article 1

² *Id.*, article 3

³ *Id.*, article 4

⁴ *Id.*, articles 291 et 292

⁵ *Règlement sur le transport des élèves* (RLRQ, c. I-13.3, r. 12)

⁶ *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), articles 48.12 à 48.17

⁷ *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* (RLRQ, c. T-12, r. 17)

⁸ *Loi sur l'instruction publique*, article 261.0.2

Orientations et objectifs

1. La présente politique s'appuie sur les orientations suivantes et vise les objectifs décrits ci-dessous.

1.1. Orientations

- 1.1.1 Offrir toutes les conditions favorables à la réussite de l'ensemble des élèves du CSSDM.
- 1.1.2 Répondre aux besoins de tous les élèves du CSSDM, notamment aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) et aux élèves en service d'accueil en matière de scolarisation en tenant compte de la réalité montréalaise, de la capacité d'accueil des établissements et des ressources financières disponibles.
- 1.1.3 Offrir un transport scolaire selon les critères déterminés par le CSSDM, notamment la durée des parcours, l'horaire des écoles et la sécurité des élèves en tenant compte de la réalité montréalaise et des ressources financières disponibles.
- 1.1.4 Assurer un partage des responsabilités entre le CSSDM, les parents ou les tuteurs et les directions d'établissement afin de promouvoir un milieu scolaire harmonieux et équitable ainsi qu'un transport scolaire sécuritaire et efficace.
- 1.1.5 Respecter et optimiser la capacité d'accueil des écoles.
- 1.1.6 Privilégier et promouvoir le transport actif des élèves.

1.2. Objectifs généraux

- 1.2.1. Préciser les critères d'inscription qui sont appliqués en raison des limites imposées par la capacité d'accueil et les services éducatifs offerts par chaque école.
- 1.2.2. Préciser les critères d'accessibilité au transport offert aux élèves qui y ont droit.
- 1.2.3. Diffuser aux acteurs concernés la Politique d'admission et de transport des élèves et ses règles d'application.

1.3. Objectifs spécifiques

- 1.3.1 Établir les règles d'application relatives à l'admission des élèves et les appliquer dans les écoles primaires et secondaires afin de permettre aux élèves d'être scolarisés dans une école près de leur lieu de résidence, notamment l'école de quartier ou l'école déterminée, tout en optimisant la capacité d'accueil des établissements.
- 1.3.2 Se doter de critères, notamment la proximité géographique, pour la prise de décision en cas de problème lié à la capacité d'accueil d'une école conformément à l'article 239 de la LIP.

- 1.3.3 Établir les règles d'application relatives au transport des élèves et les appliquer afin que les élèves puissent bénéficier du service auquel ils ont droit.
- 1.3.4 Organiser un service de transport scolaire efficace et efficient fondé sur des temps de parcours raisonnables considérant la réalité particulière du transport sur l'île de Montréal.
- 1.3.5 Développer des partenariats afin de favoriser un environnement sain et sécuritaire pour le transport actif.

Champ d'application

- 2. La présente politique s'applique aux élèves qui résident sur le territoire du CSSDM, qui fréquentent l'une de ses écoles en formation générale des jeunes.
- 3. Par ailleurs, la Politique s'adresse également aux élèves provenant d'un autre centre de services scolaire. Ces élèves sont désignés comme des élèves extraterritoriaux dans la présente politique.

Définitions

- 4. Voici les principales définitions des termes utilisés dans la présente politique et les règles d'application :
 - 4.1 **Adresse principale**
Adresse de la résidence (voir la définition au point 4.36) de l'élève.
 - 4.2 **Adresse principale secondaire**
Seconde adresse principale pour un élève vivant en situation de garde partagée.
 - 4.3 **Adresse complémentaire**
Seconde adresse déterminée par les parents, soit l'adresse de garderie ou une deuxième adresse. Le lieu correspondant à l'adresse complémentaire doit être fréquenté sur une base de cinq jours par semaine et annuelle.
 - 4.4 **Adresse complémentaire du service de garde**
Adresse du service de garde utilisé de façon habituelle par l'élève de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire, qui est située à l'intérieur du territoire de l'école de quartier de l'élève, mais qui n'est pas celle de sa résidence.
 - 4.5 **Adresse complémentaire temporaire**
Adresse où le transport est demandé pour une période définie, continue et limitée.
 - 4.6 **Capacité d'accueil**
Nombre d'élèves que peut accueillir une école compte tenu de son nombre de locaux et des services éducatifs qu'elle dispense. La capacité d'accueil est définie par le ministère de l'Éducation du Québec pour les écoles ordinaires.

4.7 **Cheminement particulier de formation**

Mode d'organisation de l'enseignement pour les élèves de l'école secondaire présentant un retard scolaire qui compromet, tout au moins pour un temps, leur réussite scolaire dans le contexte d'une classe ordinaire et nécessite ainsi des mesures particulières.

Deux types de cheminement particulier de formation existent :

- **Type temporaire :**
C'est un cheminement particulier de formation qui vise l'intégration à l'un des cheminements réguliers, en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles.
- **Type continu :**
C'est un cheminement qui vise l'intégration des élèves à un programme de formation plus susceptible de répondre à leurs intérêts, besoins et capacités, par exemple, un des programmes du parcours de formation axé sur l'emploi.

4.8 **Classe**

Ensemble d'élèves d'un même niveau (ex. : tous les élèves inscrits en 1^{re} année du 1^{er} cycle d'une école).

4.9 **Classe spéciale ou spécialisée**

Ensemble d'élèves qui ont certaines caractéristiques et qui sont regroupés afin de recevoir un enseignement plus adapté à leurs besoins particuliers. Les classes spéciales sont le plus souvent intégrées dans des écoles ordinaires.

4.10 **Déplacement d'un élève**

Obligation pour le CSSDM de transférer un élève inscrit à son école de quartier vers une autre école en raison d'un problème de capacité d'accueil de l'école ou pour une situation particulière.

4.11 **École de quartier**

École ordinaire primaire ou secondaire qui accueille les élèves d'un territoire défini par le CSSDM où l'enseignement est dispensé selon les méthodes pédagogiques conçues pour la majorité des élèves.

4.12 **École de quartier offrant un projet particulier de formation**

École donnant des services réguliers prévus au régime pédagogique et offrant en même temps à une partie des élèves, qui ont été sélectionnés à cette fin, un projet particulier de formation.

4.13 **École dédiée à un projet particulier de formation**

École qui offre à l'ensemble de ses élèves un projet particulier (éducation internationale, musique, art, éducation physique, pédagogie alternative, etc.). Tous les élèves sont sélectionnés et proviennent de l'ensemble du territoire du CSSDM (aucune obligation d'accueillir les élèves de quartier).

4.14 **École déterminée**

École désignée, par le CSSDM, selon les critères établis dans les règles d'application relatives à l'admission des élèves pour un élève déplacé, relocalisé, fréquentant une classe spécialisée, ou recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français.

4.15 École spéciale ou spécialisée

École qui offre un enseignement adapté aux besoins spécifiques des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ne pouvant être intégrés dans une école ordinaire. L'école accueille les élèves du territoire du CSSDM référés par celui-ci. Elle peut aussi accueillir des élèves des autres centres de services scolaires (mandat régional et suprarégional).

4.16 Élève de la zone grise

Une zone grise est un territoire faisant partie d'un centre de services scolaire, mais située à la limite du territoire d'un autre centre de services scolaire. Des zones grises sont définies pour le Centre de services scolaire de Montréal et le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

L'élève habitant une zone grise située sur le territoire du CSSDM est considéré au même titre que tous les élèves du CSSDM.

L'élève habitant une zone grise d'un centre de services scolaire voisin est considéré comme un élève extraterritorial et n'a pas droit au transport scolaire.

4.17 Élève en libre choix

Élève inscrit dans une école de quartier autre que celle associée à son adresse principale en vertu du droit au libre choix de l'école (voir la définition du libre choix au point 4.29).

4.18 Élève excédentaire (ou en dépassement)

Élèves excédant le nombre maximum d'élèves dans un groupe, conformément aux règles de formation de groupes prévues aux conventions collectives. Ceux-ci doivent être orientés vers une autre école du CSSDM.

4.19 Élève extraterritorial

Élève qui ne relève pas de la compétence du CSSDM et qui peut fréquenter une école de celle-ci.

4.20 Élève HDAA

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4.21 Élève non autonome de façon permanente

Élève qui a des limites importantes sur le plan cognitif ou moteur qui lui nuisent dans l'accomplissement de tâches normales de la vie quotidienne de façon importante et persistante et qui l'empêchent de satisfaire ses propres besoins particuliers. Ces limites sont déterminées par un diagnostic médical.

4.22 Épreuve d'admission

Test de sélection pour qu'un élève soit admis à une école dédiée à un projet particulier de formation ou à une école offrant un projet particulier.

4.23 Formation à un métier semi-spécialisé (FMS)

Parcours d'une durée d'un an qui permet à des élèves de poursuivre leur formation générale tout en se préparant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. Il s'adresse aux élèves âgés d'au moins 15 ans au 30 septembre et pour qui la formation à un métier semi-spécialisé répondrait mieux à leurs intérêts, besoins et capacités. Habituellement, ces élèves n'ont pas terminé les apprentissages du 1^{er} cycle du secondaire en français et en mathématique et ils souhaitent une formation permettant une intégration rapide au travail.

4.24 Formation préparatoire au travail (FPT)

Parcours de trois ans qui permet aux élèves de poursuivre leur formation générale en favorisant leur insertion sociale et professionnelle, tout en développant des compétences à l'emploi. Il s'adresse à des élèves âgés d'au moins 15 ans au 30 septembre et pour qui la formation préparatoire au travail répondrait mieux à leurs intérêts, besoins et capacités. Habituellement, ces élèves n'ont pas terminé les apprentissages de niveau primaire en français et en mathématique et ils souhaitent une formation permettant une intégration au marché du travail.

4.25 Foyer familial

Désigne des personnes formant une famille habitant à la même adresse sous la responsabilité d'au moins un adulte.

4.26 Fratrie

Enfants du même foyer familial.

4.27 Groupe

Regroupement d'une partie des élèves d'une même classe (ex. : dans une école, en classe de 1^{re} année du 1^{er} cycle, il y a trois groupes d'élèves dans trois locaux différents).

4.28 Inscription

Enregistrement des renseignements valides relatifs à l'admission d'un élève dans une école.

4.29 Libre choix

Droit dont jouissent les parents de choisir, chaque année, l'école qui correspond le mieux à leur préférence pour leur enfant. L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239 de la LIP.

4.30 Mandat régional

École ayant un mandat attribué par le ministère de l'Éducation du Québec pour accueillir une population cible d'un territoire plus grand que celui du CSSDM, délimité par une région administrative.

4.31 Mandat suprarégional

École ayant un mandat attribué par le ministère de l'Éducation du Québec pour accueillir une population cible d'un territoire plus grand que celui du CSSDM, qui couvre plusieurs régions administratives.

- 4.32 Non-renouvellement d'une inscription**
Situation touchant principalement les élèves en libre choix ou provenant d'un autre centre de services scolaire (élèves extraterritoriaux, incluant ceux provenant de la zone grise), dont l'inscription n'est pas renouvelée dans une école pour l'année scolaire suivante. Ces élèves seront dirigés vers leur école de quartier au CSSDM ou vers leur centre de services scolaire d'origine. Les critères sont établis dans les règles d'application relatives à l'admission des élèves.
- 4.33 Point de services**
Regroupement d'élèves ayant des besoins particuliers dans un établissement désigné par le CSSDM.
- 4.34 Redécoupage d'un territoire d'une école de quartier**
Révision du territoire d'une école par le CSSDM à la suite de l'ouverture, de la fermeture ou de l'agrandissement d'une école ou d'une redéfinition de territoire.
- 4.35 Relocalisation d'un ou de plusieurs groupes d'élèves**
Déplacement d'un ou de plusieurs groupes d'élèves en raison d'une situation particulière vers un autre lieu de scolarisation déterminé par le CSSDM.
- 4.36 Résidence**
Lieu où une personne demeure de façon habituelle, étant entendu qu'il s'agit, pour un élève, du lieu déterminé où il habite durant toute la semaine (du lundi au vendredi).

Toutefois, dans les cas de garde partagée, la résidence est celle de l'un des deux parents; elle est déterminée par les deux parents au moment de l'inscription de l'élève et elle demeure en vigueur pour toute l'année scolaire, sous réserve du déménagement d'un des parents.
- 4.37 Services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF)**
Services qui s'adressent aux élèves dont la langue maternelle n'est pas le français, dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre l'enseignement ordinaire et qui reçoivent des services éducatifs en français. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire. Ces services visent à faciliter l'intégration de l'élève dans une classe ordinaire.
- 4.38 Territoire du CSSDM**
Portion de territoire déterminée par le ministère de l'Éducation du Québec qui englobe un ensemble de quartiers.
- 4.39 Territoire de l'école**
Portion du territoire du CSSDM, déterminée par celui-ci, et définie par des codes postaux, des noms de rues et des adresses reliés à une école.
- 4.40 Transport actif**
Forme de locomotion (marche, vélo, etc.) qui permet à l'élève de se déplacer pour un motif utilitaire.

Dérogation aux règles d'application de la présente politique

5. Toute dérogation aux règles d'application relatives à la Politique d'admission et de transport des élèves doit être approuvée par la direction du Service de l'organisation scolaire.

Engagement du Centre de services scolaire de Montréal

6. En vue de la mise en œuvre de la présente politique, le CSSDM s'engage à :
 - 6.1. Appliquer les règles relatives à l'admission et au transport des élèves;
 - 6.2. Promouvoir, par différents moyens, auprès des employés, des parents et des élèves la présente politique ainsi que ses règles d'application;
 - 6.3. Revoir périodiquement les règles d'application relatives à l'admission et au transport des élèves de la présente politique en fonction du contexte montréalais;
 - 6.4. Soutenir les directions d'établissement pour l'application des règles relatives à l'admission et au transport des élèves de la présente politique.

Entrée en vigueur

7. La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration du CSSDM.
8. Cette politique annule et remplace, dès sa date d'entrée en vigueur, toute autre politique relative à l'admission et au transport des élèves ainsi que les droits conférés par ces politiques.
9. Les règles d'application de la présente politique s'appliquent à tous les élèves inscrits au CSSDM. De ce fait, les statuts acquis en vertu des anciennes politiques et règles qui vont à l'encontre de cette nouvelle politique ne sont pas reconduits.

Pour joindre le service responsable :
orgscol@cssdm.gouv.qc.ca

cssdm.gouv.qc.ca

**Centre
de services scolaire
de Montréal**

Québec 